

CIRCULAIRE

CIR-16/2015

Document consultable dans Médi@m

Date :

29/12/2015

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution

dossier client assurés

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Relèvement au 1^{er} janvier 2016
du plafond des salariés soumis
à cotisations.

Liens :

Cir-1/2015

Plan de classement :

P01-07 P07-0103

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Répercussion sur les prestations d'assurance accidents du travail
et maladies professionnelles du relèvement du plafond de la
sécurité sociale.

Mots clés :

plafond des salaires ; assurance accidents du travail et maladies
professionnelles ; plafond sécurité sociale

**La Directrice
des Risques Professionnels**



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 16/2015

Date : 29/12/2015

Objet : Relèvement au 1er janvier 2016 du plafond des salariés soumis à cotisations.

Affaire suivie par : Mme Peggy BARNY – peggy.barny@cnamts.fr

L'article D.242-17 du Code de la sécurité sociale prévoit une fixation unique du montant de plafond pour chaque année civile et précise les modalités de cette fixation.

L'arrêté du 17 décembre 2015 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour l'année 2016, publié au Journal Officiel 24 décembre 2015 (joint en annexe I), porte à 3218 € le montant du plafond mensuel pour les rémunérations ou gains versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016.

Les montants maximaux des prestations d'assurance accident du travail et maladie professionnelles sont modifiés en conséquence (annexe II).

Par ailleurs, les bases annuelles de calcul des cotisations à l'assurance volontaire individuelle s'établissent comme mentionné à l'annexe III.

A cet égard, il convient de noter que le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse est désormais fixé le 1^{er} octobre de chaque année (article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale), alors que celui des rentes reste fixé au 1^{er} avril.